

Réintégration en détention après une libération conditionnelle.

Arrêt du Tribunal fédéral

Si un détenu est libéré conditionnellement avec une assistance de probation, il peut être réintégré en prison s'il y a un risque de récidive, même si les conditions de la probation ont été remplies. On considère dans ce cas que les mesures d'accompagnement mises en place n'ont pas été efficaces et n'ont pas eu l'effet escompté. Le juge peut alors *« révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions »*

Dans son arrêt du 16 mars 2012, le Tribunal fédéral (TF) examine le recours d'un condamné au bénéfice d'une libération conditionnelle assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite. Le juge a ordonné sa réintégration en détention, alors même que le recourant avait respecté toutes les conditions mises à sa libération (traitement ambulatoire et contrôles réguliers auprès de l'autorité de probation). L'intérêt de ce jugement réside dans le fait que le TF reconnaît qu'il y a deux doctrines qui s'opposent dans l'interprétation de ces règles, découlant des articles 89 et 95 du CP. Selon la première, plus souple et favorable au justiciable, *« si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées [ce qui semble signifier qu'elles ne sont pas adéquates], la responsabilité en incombe au premier chef à l'autorité d'exécution qui les a ordonnées et non au condamné. Cela ne peut aboutir à une révocation »*. Et toujours selon cette doctrine, si ces mesures ne sont plus nécessaires, c'est que le risque de récidive a disparu. Donc pas de révocation non plus. Mais l'autre doctrine, celle que le TF privilégie, est plus sévère. Elle considère que les mesures d'accompagnement ne visent pas seulement à permettre la réinsertion sociale, mais aussi à prévenir la récidive. Si elles se révèlent inadéquates, c'est qu'elles ont échoué à réduire le risque. La libération conditionnelle *« ne doit pas être examinée uniquement sous l'angle du respect par le condamné des modalités de la mesure en question, mais aussi en tenant compte du but de sécurité publique poursuivi. Si la mesure ne permet pas d'atteindre cet objectif, elle doit être considérée comme n'étant plus exécutable. »* Le juge peut donc ordonner la réintégration en détention.

En conclusion, le TF reprend à son compte l'interprétation du Conseil fédéral dans son message : *« La révocation de la libération conditionnelle doit être ordonnée si la perspective de probation pour le condamné s'est détériorée pour une raison quelconque pendant le temps d'épreuve. Au point que seule l'exécution de la peine semble selon toute probabilité la sanction la plus efficace »*. Voici donc une preuve supplémentaire que l'objectif sécuritaire l'emporte même sur le respect des règles fixées par les autorités de libération.